AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF ET LE CCAS DE PEILLE

Entre

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552081317, représentée par **Monsieur Gérald COTINAUT**, agissant en qualité de Directeur Régional Développement et Territoires à la Direction Commerce Méditerranée et faisant élection de domicile 7 rue André Allar 13015 Marseille, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'une part, désignée ci-après : « EDF »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peille dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Carnot à Peille (06440), représenté par **Monsieur Cyril PIAZZA** en sa qualité de Président du CCAS, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part désigné ci-après : « le CCAS »

EDF et le CCAS peuvent également être désignés chacun(e) ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

L'engagement d'EDF en matière d'accompagnement des clients les plus fragiles remonte à plus de 30 ans et puise son origine dans sa culture du service public et son sens de l'intérêt général, qui ont été réaffirmés au travers de la raison d'être du Groupe EDF et ses politiques de Responsabilité Sociale et Environnementale.

Au quotidien, la politique Solidarité d'EDF se décline à travers deux missions complémentaires et indissociables :

- l'accompagnement des clients en situation de précarité énergétique pour trouver, en lien avec nos partenaires de l'action sociale, les solutions les plus adaptées à leur situation d'impayés, dans le cadre d'un dispositif de protection propre à EDF et qui leur est dédié.
- la prévention des situations de précarité énergétique ou de difficulté de paiement des factures par la sensibilisation à la maîtrise et au suivi des consommations d'énergie ou l'amélioration du confort thermique des logements.

A travers ces deux missions, la volonté d'EDF est d'être en proximité, d'aller vers les populations les plus fragiles pour lesquelles la précarité énergétique se rajoute à d'autres précarités, et de travailler en réseau, sur les territoires, entre différents acteurs (associations, Pouvoirs Publics…) pour trouver les solutions les plus adaptées.

Les Parties souhaitent poursuivre leur partenariat existant depuis 2023 et renouveler leur action commune en matière de lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre de la présente Convention.

Le CCAS est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies. Dans ce contexte, le CCAS prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- de permettre aux personnes de la commune en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies ;
- de leur faire connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties en matière d'accompagnement des personnes ou ménages en situation de précarité énergétique, clients d'EDF.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des personnes ou ménages en situation de précarité énergétique accompagnés par ces structures / ou ces associations partenaires.

  Ces informations pourront notamment porter sur :

  - les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement…),
  - le chèque énergie et son utilisation,
  - la lecture des éléments clés de la facture EDF,
  - la maîtrise de l'énergie (conseils sur les usages et écogestes).

  L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- accompagner le CCAS dans l'analyse des situations des clients particuliers EDF (compréhension de la facture, modes de paiement, montant de la dette, puissance souscrite),
- mettre à disposition du CCAS des supports de communication clients réalisés par EDF (ex : brochures, information chèque énergie, livret écogestes etc…).
- communiquer au CCAS les différents canaux de contact avec EDF dans les conditions détaillées à l'Article 3,
- proposer un « Accompagnement énergie » au client particulier d'EDF lorsqu'il est présent aux côtés du travailleur social à l'occasion de son appel téléphonique au pôle Solidarité EDF. Cet « Accompagnement énergie » comprend notamment :
  - un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie du client avec ses équipements, habitudes ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie ;
  - une préconisation d'écogestes pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement ;
  - un conseil sur les différents moyens de paiement (prélèvement automatique, virement, chèque, carte bancaire, solution eficash La Poste) et le choix de la date de règlement.
- transmettre aux services sociaux du département, et le cas échéant aux services sociaux communaux, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ci-après « Décret Impayés ») :
  - la liste des clients EDF en situation d'impayés bénéficiaires du chèque énergie et/ou d'une aide du Fonds Solidarité Logement.
  - la liste des clients EDF en situation d'interruptions de fourniture ou de réductions de puissance maintenus pendant cinq (5) jours.

EDF communiquera uniquement les seules informations nécessaires à l'appréciation de la situation de ces clients telles qu'expressément prévues à l'article 2 3° du Décret Impayés, à savoir les nom et prénom, adresse, option tarifaire pour les clients ayant un contrat d'électricité, montant de la dette et la période de consommation correspondante. Les modalités de communication de ces informations sont précisées à l'Annexe 1 de la Convention.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

2.2. Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- inviter ses travailleurs sociaux, ses salariés et les différentes associations partenaires aux réunions d'information animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des personnes ou ménages accompagnés,
- accompagner les clients EDF en difficultés de paiement qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès du CCAS conformément aux dispositions du Décret Impayés.

  En complémentarité avec les services sociaux du département, le CCAS reçoit et accompagne, dans la mesure du possible, les personnes en difficulté de paiement et contacte le pôle Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement de la puissance souscrite en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide,
- informer le public sur le dispositif du chèque énergie, son utilisation et les protections associées telles que visées par l'article R.124-16 du Code de l'énergie, et le cas échéant les orienter vers le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou vers le numéro vert dédié (0 805 204 805, service et appel gratuits). Il s'agira notamment de préciser les modalités d'utilisation du chèque énergie pour le règlement de sa/ses facture(s) soit prioritairement en ligne, sur le site chequeenergie.gouv.fr, l'usage dématérialisé étant plus rapide et plus sécurisé, soit par courrier, en retournant le chèque énergie à EDF – TSA 81401 – 87 014 Limoges Cedex 1, accompagné de la copie d'une facture EDF récente,
- contacter les services Solidarité EDF dans les conditions prévues à l'Article 3.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

3.1. Les Référents Convention

EDF et le CCAS mettent à disposition de l'autre Partie un Référent Convention dont les coordonnées figurent à l'Annexe 1. Leur rôle est de s'assurer de la mise en place et du suivi de la Convention conformément à l'Article 11 de celle-ci.

3.2. Le numéro de téléphone du Pôle Solidarité

EDF met à disposition des équipes du CCAS le numéro de téléphone du Pôle Solidarité EDF accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- **09 69 37 13 87**

EDF attire l'attention du CCAS sur le fait que :

- ce numéros de téléphone ne doit/vent en aucun cas être communiqué(s) à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF. En effet, ce numéro est strictement réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux qui aident financièrement des clients précaires d'EDF et/ou qui contribuent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie.

lors de l'appel, l'appelant devra authentifier son identité en fournissant l'Identifiant qu'il aura préalablement créé dans le PASS

3.3. Le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF met à disposition du CCAS le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (ci-après le « PASS EDF », accessible depuis l'adresse suivante :

- **https://pass-collectivites.edf.com**

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

La description du PASS EDF et ses modalités d'utilisation figurent dans la Charte d'Utilisation du PASS jointe en Annexe 2 de la présente Convention.

A ce titre, le CCAS s'engage à identifier un référent PASS qui a pour mission de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du CCAS y compris leurs mises à jour notamment à la suite de départs d'utilisateurs.
- suivre l'activité des utilisateurs du CCAS. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
  - respecter la Charte d'Utilisation du portail.
  - respecter les consignes de sécurité concernant notamment la gestion des mots de passe.
  - ne pas transmettre de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») relatives aux clients EDF par courriel, mais uniquement via le PASS EDF.
  - centraliser les interrogations des utilisateurs qu'il conviendra de faire remonter au Correspondant Solidarité EDF dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 1.

Les coordonnées du référent PASS figurent à l'Annexe 1 de la présente Convention. Le CCAS s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Lors de leur première connexion au portail PASS EDF, les utilisateurs du CCAS devront :

- accepter la Charte d'Utilisation pour être autorisés à utiliser le portail,
- créer un identifiant personnel. Il s'agit d'une information personnelle qui ne peut être créée ou modifiée que par l'utilisateur. Cet identifiant personnel sera demandé à chaque appel téléphonique au Pôle Solidarité d'EDF afin de sécuriser l'identification de l'utilisateur lors de ses échanges avec les Conseillers Solidarité.

De son côté, EDF s'engage à :

- habiliter et former au PASS EDF le référent PASS qui aura été désigné par le CCAS ;
- apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du Référent PASS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS ;
- assurer s'il y a lieu un accompagnement spécifique à l'utilisation du PASS EDF auprès des utilisateurs du CCAS ;
- répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS dans un délai de cinq (5) jours ouvrés ;

3.4. Canaux de contact du CCAS

Le CCAS met à disposition dans l'Annexe 1 une adresse mail pour permettre à EDF de transmettre les listes des clients en difficulté de paiement, conformément au Décret des Impayés. Le CCAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail. Le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail indiquée.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES AIDES FINANCIERES

Si le CCAS accorde des aides au paiement des factures d'énergie :

4.1. Notification par le CCAS des demandes d'aides financières

Le CCAS s'engage à :

- compléter sur le portail PASS EDF le formulaire « Info dépôt demande d'aide » en transmettant les données suivantes :
  - Type d'aide (FSL, CCAS, association, mutuelle, …)
  - N° client et N° de compte EDF
  - Nom et prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - Adresse du lieu de consommation
  - Montant de l'aide sollicitée

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

- fournir, pour les aides FSL et sur demande d'EDF, la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL qui permet la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le Décret Impayés.

En contrepartie, EDF s'engage à :

- maintenir la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles à compter de la date de traitement de cette notification, soit au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification.
- fournir, et uniquement sur demande du CCAS, les données suivantes concernant les clients pour lesquels l'aide a été notifiée :
    - L'état actif ou non des contrats,
    - L'encaissement, le cas échéant, d'un chèque énergie,
    - Le mode de paiement des factures EDF,
    - Le solde de(s) factures à régler.
- activer la protection associée au ménage précaire pour une durée de 2 mois, à compter de la date de traitement de la notification par le CCAS.

4.2. Notification par le CCAS des décisions d'aides financières

Pour les aides financières accordées par le CCAS et/ou par délégation des dispositifs FSL, le CCAS s'engage à :

- notifier la décision d'acceptation ou de refus d'aides dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant via le PASS EDF un « bordereau de décision » (individuel ou collectif) reprenant les données suivantes :
    - Type d'aide (CCAS, FSL),
    - N° client et N° de compte EDF,
    - Nom et prénom du ou des titulaires du contrat EDF,
    - Adresse du lieu de consommation,
    - Décision d'accord ou de refus,
    - Montant de l'aide.
- travailler avec le Pôle Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires clients EDF concernés, lorsque les aides financières accordées ne couvrent pas la totalité de la somme due, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- informer les bénéficiaires des aides financières, que les factures EDF à venir ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

En contrepartie, EDF s'engage à :

- déduire du compte client de chaque bénéficiaire le montant de l'aide attribuée dès réception de la décision d'acceptation.
- informer les clients EDF bénéficiaires d'une aide, et le CCAS le cas échéant, de l'existence d'un reliquat de leur dette, lorsque les aides financières accordées ne couvrent pas la totalité de la somme due à EDF, et leur proposer des modalités de règlement global adaptées à leur situation financière.

4.3. Modalités de versement des aides par le CCAS

Le CCAS s'engage à :

- verser le montant des aides accordées par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de la décision du versement d'aides.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'Annexe 3 de la présente Convention ;

- indiquer sur l'ordre de virement, pour chaque client EDF concerné par le versement de l'aide les informations suivantes nécessaires à l'identification du client aidé :
    - Numéro de client EDF à 10 chiffres
    - Nom et prénom du client, titulaire du contrat EDF
    - Adresse du lieu de consommation
    - Montant de l'aide versée

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ECHANGEES

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel (DCP) relatives aux clients EDF bénéficiaires d'aides pour le paiement de leur facture d'énergie. Dans ce cadre, les Parties conviennent que ce transfert de DCP s'effectuera systématiquement au sein du PASS EDF.

EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

Le CCAS est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, il est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement distinct et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Chaque Partie sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte de données personnelles, une mention d'information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents et toutes les informations qui leur auront été communiqués dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention.

L'engagement de confidentialité s'applique, outre aux informations relatives aux signataires, aux données personnelles des clients bénéficiaires des aides qui sont transmises entre les Parties via le PASS.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs représentants, leurs préposés, et plus généralement par toute personne ayant eu accès auxdites informations.

A cette obligation de confidentialité s'ajoute, pour chacune des Parties, celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie des informations et documents confidentiels définis ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité réciproque ne s'appliquera pas aux informations qui

- font partie du domaine public,
- étaient connues par l'autre Partie préalablement à la divulgation,
- ont été développées de manière indépendante par l'autre Partie,
- ont été obtenues de bonne foi d'un tiers non soumis à des obligations de confidentialité.

Les Parties s'interdisent donc, pendant la durée du Contrat et durant une durée de 3 ans suivant son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, de copier, reproduire, dupliquer ou divulguer lesdites informations confidentielles à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, pour des besoins autres que l'exécution de la présente Convention.

Par dérogation :

- si l'une des Parties souhaite communiquer certaines de ces informations confidentielles à des tiers, elle s'engage à solliciter l'accord écrit et préalable de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer et garantir le respect de cet engagement de confidentialité par le tiers concerné. Faute d'obtenir cet accord de l'autre Partie, cette communication sera interdite.
- les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son Préambule et/ou son Article 1er.

La Partie qui ne respecterait pas l'obligation de confidentialité s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou de toute perte économique qui pourrait résulter d'un quelconque manquement de sa part à ses obligations de confidentialité au titre du présent article.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord écrit avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir refusé les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 8 – DROITS D'UTILISATION ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Tous les écrits et analyses effectués par chacune des Parties (ex : notes, rapports, cahier des charges) demeurent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur.

ARTICLE 9 – ETHIQUE ET CONFORMITE

9.1 Dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, au respect des programmes de sanctions et au blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Chaque Partie déclare qu'elle a connaissance et s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations internationales, nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires entre les Parties, incluant des programmes de sanctions internationales légalement applicables aux Parties, établis notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France (ci-après les « Dispositions »).

Chaque Partie déclare et garantit qu'à sa connaissance ni elle, ni ses dirigeants, ne font l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire pour violation de la législation française ou étrangère sur la corruption sur la corruption, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent. Chaque Partie s'engage à notifier dès que possible l'autre Partie de toute sanction prononcée qui viendrait en contravention de cette déclaration durant leur relation commerciale.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, financer directement ou indirectement des activités illégales.

9.2 Conflit d'intérêts

Pour l'application de la présente Convention, un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle des intérêts personnels ou privés d'un salarié peuvent altérer sa faculté de jugement dans l'exercice de ses fonctions et rentrer en conflit avec ceux de son employeur.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la présente Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance.

Chaque Partie s'engage à notifier l'autre Partie de toute nouvelle situation de conflit d'intérêts qui ne pourrait être résolu.

9.3 Engagement éthique

EDF a établi une Charte éthique Groupe accessible sur le site www.edf.fr

Le CCAS reconnaît qu'il a pris connaissance du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous- traitants ou fournisseurs.

Le CCAS s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à EDF à première demande.

9.4 Devoir de vigilance

EDF, en application de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres dite « *Loi sur le devoir de vigilance* », a mis en œuvre des mesures permettant l'identification et l'atténuation de risque de ces dernières dans les domaines spécifiques des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Les Parties s'engagent à se conformer aux exigences suivantes : respecter les droits humains et des libertés fondamentales des personnes, garantir la santé et la sécurité au travail des personnes, protéger l'environnement, respecter la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités.

En cas de violation du présent article par le CCAS, ce dernier indemnisera EDF, défendra et dégagera EDF de toute responsabilité, réclamation, amende, demande, dommage (y compris pour atteinte à la réputation), perte ou dépense (y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels), intérêts et pénalités encourus par lui, de quelque manière que ce soit, résultant en tout ou en partie d'une telle violation.

9.5 Résiliation

En cas de manquement aux articles 9.1 à 9.4 par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat la présente Convention sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque Partie reste responsable vis-à-vis de l'autre de la bonne exécution de la Convention et l'indemnisera des dommages directs qui serait liés à une inexécution fautive de la Convention, qu'elle aura pu causer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie reste responsable vis-à-vis des tiers des dommages qu'elle aura pu causer dans le cadre de l'exécution de la Convention et garantit l'autre Partie à ce titre contre tout recours lié à un manquement de sa part. En aucun cas, la Convention ne crée une quelconque responsabilité solidaire entre les Parties vis-à-vis des tiers.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

ARTICLE 11 – LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la Convention, les Référents Conventions indiqués en Annexe 1 échangeront autant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet le 1er janvier 2027 et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder la date du **31 décembre 2031.**

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant spécifique signé par les Parties à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Pour convenance :

À tout moment, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter auprès de l'autre Partie la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet après obtention de l'accord de l'autre Partie et application d'un délai de préavis d'un mois.

Pour manquement :

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention auquel il n'est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer, de plein droit et avec effet immédiat, la résiliation du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre.

ARTICLE 15 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à Peille

M. Cyril PIAZZA
Président du CCAS de Peille

Monsieur Gérald COTINAUT
EDF Direction Commerce Méditerranée
Directeur Régional Développement et Territoires

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Annexe 1 : Interlocuteurs et coordonnées

Les interlocuteurs de la Convention sont :

Pour EDF :

Nom Prénom	Fonction	Adresse : EDF-DCTS Méditerranée	Téléphone Fixe et Portable	Email
Claire PITOLLAT	Responsable du Pôle Régional Solidarité	7 rue André Allar 13 015 Marseille	06 09 68 50 03	claire.pitollat@edf.fr
Karine Guillier	Responsable d'équipe	1 bd de la démocratie BP31144 83058 Toulon cedex	06 99 71 60 22	karine.guillier@edf.fr
Nathalie BOUVET	Correspondante partenariat Solidarité	1 bd de la démocratie BP31144 83058 Toulon cedex	06 61 02 68 62	nathalie.bouvet@edf.fr

Pour le CCAS :

Nom Prénom	Fonction	Adresse	Téléphone Fixe et Portable	Email
Cyril PIAZZA	Président	Hôtel de Ville Place Carnot 06440 PEILLE	04 93 91 71 72	mairie@peille.fr
Nicole OUDINOT	Vice-Présidente	Hôtel de Ville Place Carnot 06440 PEILLE	06 72 79 50 60	mairie@peille.fr
Céline ZAMBON ***Référente PASS'EDF***	Responsable du CCAS	Hôtel de Ville Place Carnot 06440 PEILLE	04 93 91 71 71	czambon@peille.fr

Adresse mail du CCAS pour la transmission des listes des clients en difficulté de paiement, conformément au Décret des Impayés :

mairie@peille.fr

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Annexe 2 : Présentation et Charte d'utilisation du Portail d'Accès aux Services Solidarité (PASS) d'EDF (https://pass-collectivites.edf.com)

EDF met à disposition du CCAS, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS).

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux et aux personnels d'organismes sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 365 041,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située : 6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

I. Présentation du portail
II. Contacts
III. Informatique et libertés
IV. Accès au portail
V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
VI. Respect des lois
VII. Non-respect des règles précitées
VIII. Liens
IX. Droit applicable en cas de litige
X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels **d'organismes sociaux** (appelés « Entités » dans le PASS) dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination de ses clients et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé aux **travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes ») d'organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes ») : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, CAF, structures de médiation sociale, associations…**
- l'autre réservé aux **équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées «utilisateurs internes»).**

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Il permet aux utilisateurs externes :
- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
- d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées par les équipes Solidarité d'EDF.

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :
- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
- Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
- Préparation de commission
- Bordereau de décision
- Bordereau de paiement
- Autres demandes (informations, rendez-vous…)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité.

L'accès est réservé aux personnes habilitées.
La langue d'utilisation du portail est le français.

II - Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux…).

Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.

Par ailleurs, **toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :**
Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.
Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.
Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs.
A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée.

Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement.

Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes. Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.
Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).
EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image …), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction du Marché des Clients Particuliers
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs
Département Solidarité
4 rue Floréal, 75017 Paris

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.
L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.
EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII - Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite.

Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

AR Prefecture
006-260600481-20261026-2026_17-DE
Reçu le 09/11/2026

Annexe 3 : Coordonnées bancaires d'EDF

Attention changement de coordonnées bancaires

EDF SOLIDARITE :

Départements 06 - 83 et Ville de Marseille

Apportez à vos bénéficiaires une protection hivernale

EDF
Pôle solidarité
09 69 37 13 87

En adressant votre notification de décision
Via le portail PASS'EDF https://pass-collectivites.edf.com

Puis votre règlement par virement

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

LA BANQUE POSTALE

Etablissement	*Guichet*	*N°de compte*	*Clé RIB*
20041	01008	0990305.H.029	74

IBAN - Identifiant international de compte
FR.35.20041.01008.0990305H029.74

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPMAR

DOMICILIATION
LA BANQUE POSTALE
CENTRE DE MARSEILLE

TITULAIRE DU COMPTE :
EDF FCE DISTRIBUTION

Indiquez dans votre notification le numéro Client et le numéro de compte présents sur la facture :
Ou joignez une copie de la facture

Votre contrat
N° de client : 6 013
N° de compte : 4 08